

## **Montant des primes et indemnités conventionnelles**

**Accord du 1<sup>er</sup> août 2025**

Entre :

**LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)**

28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Représentée par Monsieur Iwen ALLAIN, Président de la Commission Sociale

d'une part,

et :

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFDT**

47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

Représentée par :

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT CGT**

Case 413 - 263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

Représentée par :

**LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION**

170, avenue Parmentier – CS 20006 - 75479 Paris cedex 10

Représentée par :

**LA FEDERATION UNSA INDUSTRIE & CONSTRUCTION**

21 rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET CEDEX

Représentée par :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Cet accord annule et remplace l'accord du 18 juillet 2025 relatif au montant des primes et indemnités conventionnelles.

## Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

## Article 1

Cet accord annule et remplace l'accord du 18 juillet 2025 relatif au montant des primes et indemnités conventionnelles.

## Article 2

Les partenaires sociaux revalorisent et fixent les montants des primes et indemnités comme ci-après :

<b>PRIMES ET INDEMNITES</b>	<b>MONTANTS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JUILLET</b>
Prime de quart (poste complet de jour) sous-article 25.6	4,17 €
Indemnité de Panier (Art. 25.2) taux plein	6,85 €
Indemnité forfaitaire (SIU incinération, UB/24 heures) article 43 VI b	23,45 €
Indemnité forfaitaire (SIU hors incinération, UB/heure) article 43 VI b	1,26 €
Indemnité compensatrice de transport (Art 25.7)	1,68 €
Indemnité de grands déplacements (Art. 29)	12,3 €

## Article 3 : Entrée en vigueur de l'accord

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## Article 4 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

Les entreprises de moins de 50 salariés ne présentant pas de spécificités particulières au regard de cet accord. Le présent accord s'applique donc en l'état aux entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 5 : Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

## Article 6 : Dépôt et publicité

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2025

Accord sur le montant des primes et indemnités conventionnelles du 1<sup>er</sup> août 2025

Pour la Fédération

FEDENE

Pour les organisations syndicales

FNCB - CFDT

CGT

FO

UNSA